

le prix coûtant et le prix de vente comme on le faisait dans la loi. Je suis certain qu'il est clair que l'Office a juridiction sur le gaz transporté dans une même province par un pipe-line totalement assujéti au Parlement. Je conviens avec le ministre que le Parlement n'outrepasse pas ses pouvoirs constitutionnels et je suis heureux de voir qu'on s'attaque ainsi au problème.

L'article comporte une autre conséquence dont le ministre n'a rien dit. Ceux qui lisent les notes explicatives comprendront que le nouvel article fixe la différence entre le prix coûtant et le prix de vente du gaz, soit le coût du transport, en permettant à la société qui se charge du transport du gaz de calculer ses revenus d'après le rendement des sommes investies dans les services de transport. On notera que le critère du gain est, par conséquent, le rendement des placements, et je crois que cela diffère des recommandations de la Commission Borden voulant comme critère les gains réalisés sur la part de propriété de la société dans le pipe-line. Je me demande si le ministre pourrait nous expliquer pourquoi on n'a pas suivi les recommandations de la Commission Borden à ce sujet.

**M. Herridge:** Monsieur le président, il est inutile que je répète les observations de l'honorable député d'Ottawa-Ouest. Toutefois, je désire poser deux questions. Il s'agit ici de l'article qui intéresse de façon particulière les gouvernements provinciaux et qui a fait l'objet d'entretiens au cours desquels il a été approuvé.

**L'hon. M. Hees:** C'est exact.

**M. Herridge:** En second lieu quant à l'autre modification qui vise les bénéfices permis sur l'achat et la vente de gaz relativement à la garantie du transport, est-il juste de dire que cette modification pourrait mieux empêcher les particuliers qui se livrent à ce commerce à titre d'intermédiaires de réaliser sur le transport des bénéfices du gaz qui excéderaient le gain autorisé sur la somme investie dans le pipe-line.

**L'hon. M. Hees:** Oui, c'est exact. Pour ce qui est des questions de l'honorable député d'Ottawa-Ouest, je tiens à dire que je ne suis pas très au courant de l'avis des membres de la Commission Borden. Cependant, le président de l'Office national de l'énergie m'informe que la méthode adoptée dans la présente mesure est conforme à la pratique normale. Je ne peux rien dire de plus sur cette question.

**M. McIlraith:** Si je comprends bien, cette méthode est conforme à la pratique normale de comptabilité des compagnies de gaz d'utilité publique.

[M. McIlraith.]

**L'hon. M. Hees:** C'est exact.

**M. McIlraith:** Si je ne m'abuse, la commission Borden a formulé un autre vœu pour ce qui est d'imposer des péages. Mais peut-être suis-je dans l'erreur.

**L'hon. M. Hees:** Non, vous avez raison. (Les articles 10 et 11 sont adoptés.)

Sur l'article 12—*Permission de construire des routes, etc., traversant des pipe-lines.*

**M. McIlraith:** Monsieur l'Orateur, la modification que propose l'article 12 paraît éclaircir la situation, en ce qui concerne le pouvoir de l'Office. J'aurais deux observations à faire au sujet de cet article. Je serai très bref, mais le ministre a peut-être une déclaration à faire au sujet du même article.

**L'hon. M. Hees:** Non.

**M. McIlraith:** Je voudrais parler tout d'abord d'un bill privé que l'honorable député de Middlesex-Ouest a présenté à la Chambre plus tôt cette session-ci. Il s'agit du bill C-5, modifiant la loi sur l'Office national de l'énergie (Ouvrages de drainage). Le débat relatif à ce bill se trouve à la page 796 du Hansard du 13 décembre 1960. L'honorable député de Middlesex-Ouest a alors parlé du problème de drainage qui se pose dans le Sud-Ouest de l'Ontario. Il a cherché à obtenir que les lois de l'Ontario visant le drainage s'appliquent aux sociétés de pipe-line constituées sous l'autorité de l'Office. Il est intéressant de remarquer que ce député a voulu obtenir que des lois provinciales s'appliquent à ces ouvrages publics du gouvernement fédéral. Si j'interprète bien la proposition, il en résulterait que les autorités aux termes de la loi ontarienne sur le drainage auraient le droit de porter au compte des sociétés de pipe-line le coût de certains ouvrages de drainage.

Le gouvernement n'ayant pas exprimé son point de vue à l'égard de ce bill privé, je voudrais que le ministre le fasse maintenant, parce qu'il a directement trait au problème en cause dans l'article à l'étude. Le ministre pourra peut-être faire savoir au comité pourquoi le gouvernement n'a pas adopté les recommandations du député de Middlesex-Ouest.

**L'hon. M. Hees:** Monsieur le président, on me dit que l'Office a assez de pouvoir, en vertu de l'article 77 de la loi, pour donner suite à la demande du député de Middlesex-Ouest.

**M. McIlraith:** Comme je comprends la situation, les cultivateurs que touchent les travaux de drainage n'avaient pas le droit de demander à l'Office de faire établir les frais, comme ils peuvent le demander aux arbitres en matière de drainage.